

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/10 DU 16 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE « TVA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signée à Arusha le 02 mars 2004 ;
- Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi tel que modifié à ce jour ;
- Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;
- Vu la Loi Organique n°1/16 du 04 septembre 2013 portant Modification des Articles 1, 24 et 25 de la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales ;
- Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

[Signature]

[Signature]

Vu la Loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du Décret-loi n°1/41 du 9 juillet 1993 portant Définition des Opérations de Crédit-bail et Dispositions Applicables aux Contrats de Crédit-bail et Réglementation des Conditions d'Exercice de ces Activités ;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Revu la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le principe de la TVA est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation, proportionnel au prix des biens et services, quel que soit le nombre des opérations intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition de la taxe. Les importations sont également soumises à la taxe.

A chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service est exigible, déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix, selon les modalités de la présente loi.

La TVA est appliquée jusqu'au commerce de détail.

Fr

CM

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 :

- a) **Activité d'affaires** : est une activité liée à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou de prestation de service, financière, artisanale, extractive, agricole, libérale ou assimilée, ayant un caractère de permanence, à l'exclusion d'une activité salariée ;
- b) **Administration fiscale** : l'Office Burundais des Recettes ;
- c) **Assujetti** : Toute personne même non enregistrée à la TVA, qui réalise à titre onéreux des opérations relevant d'une activité économique taxable et qui atteint un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un seuil déterminé par une ordonnance du Ministre ;
- d) **Commissaire Général** : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;
- e) **Ministre** : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- f) **Personne** : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;
- g) **Personne liée** : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne.

Sont notamment considérées comme personnes liées :

- une personne physique et son conjoint ;
- une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;
- une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;
- deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;

78

EM

- h) **Services électroniques** : Services fournis par voie électronique ayant pour objet notamment la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipements, la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci, la fourniture audio-visuelle, de textes d'informations et la mise à disposition de bases de données, de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, d'émission de divertissement et la fourniture de services d'enseignement à distance.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des opérations taxables

Article 3 : Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par toute personne, même non encore immatriculée à la TVA, agissant en tant que tels ;
- b) les importations de biens effectuées par quiconque ;
- c) les loyers facturés aux crédits-preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail ;
- d) la vente d'un immeuble ou tout autre bien se trouvant dans le patrimoine d'une personne exerçant une activité d'affaires et dont le prix hors TVA atteint le seuil d'assujettissement à la TVA ;

Toutefois, la vente d'immeuble faite par un assujetti est taxable, quel que soit le prix de cession.

- e) la réalisation d'une garantie de dette ;
- f) la dation en paiement lorsque le transfert de propriété immobilière est effectif.

Lorsque le client rembourse dans le délai stipulé dans la convention de dation en paiement, le transfert de l'immeuble à l'ancien propriétaire est exonéré de TVA.

Article 4 : Est considéré comme une livraison de biens, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel ou incorporel comme un propriétaire.

Est considéré comme une prestation de services, toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Article 5 : Sont assimilées à des livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux :

- a) les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même ;
- b) les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.

Toutefois, la livraison de biens à l'occasion de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apports en société, d'une universalité totale ou partielle de biens, n'est pas taxable.

Article 6 : On entend par « transmission d'universalité totale ou partielle de biens », le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels autres que les immeubles et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome.

L'alinéa précédent ne s'applique qu'à condition que le cessionnaire :

- a) soit un assujetti ou devienne un assujetti suite au transfert ; et
- b) utilise les biens cédés pour effectuer des opérations taxables.

Section 2 : Des assujettis

Article 7 : Est assujettie à la TVA, toute personne, quel que soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes, qui exerce d'une façon indépendante une activité économique, quel que soit le but ou le résultat de cette activité et qui :

- a) est tenue d'être enregistrée à la TVA pour avoir atteint ou dépassé le seuil d'enregistrement en vertu de l'article 37 de la présente loi ;
- b) a opté pour l'assujettissement selon les dispositions des articles 40 à 42 de la présente loi.

Les personnes morales de droit public, autres que celles qui ont pour objet des activités industrielles, commerciales, financières ou agricoles ne sont pas assujetties à la TVA.

8

EW

Article 8 : Les activités économiques s'entendent de toutes les activités commerciales, industrielles ou de prestation de services, y compris les activités agricoles, extractives, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées, à l'exclusion des activités salariées.

Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Section 3 : De la territorialité

Article 9 : Une affaire est réputée faite au Burundi, s'il s'agit :

- a) d'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;
- b) de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;
- c) de toute autre opération, lorsque :
 - le service est rendu au Burundi ;
 - le service électronique ou de télécommunication est soit initié, soit consommé ou exploité au Burundi ;
 - le service est rendu à partir de l'étranger de quelque manière que ce soit une personne résidente au Burundi ;
 - le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est exploité au Burundi ;
- d) d'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui s'effectue au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus.

Section 4 : Des exonérations

Article 10 : Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

- a) les opérations d'assurances-vie, d'assurances-maladies, d'assurances-santé ainsi que l'intermédiation dans les opérations de ces dernières ;
- b) les opérations financières suivantes :

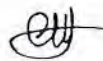
S

EW

- i. l'octroi de crédits et les frais relatifs à la constitution de la garantie d'un crédit, à l'exception de la réalisation de garantie constituée ;
- ii. les opérations de change ;
- iii. la cession de valeurs mobilières ;
- iv. les produits de placements bancaires ;
- v. l'intermédiation dans les opérations financières.

La liste des opérations bancaires taxables est déterminée par une ordonnance du Ministre.

- c) les opérations de crédit-bail sans option d'achat ;
- d) les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attaché à usage d'habitation ;
- e) les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés ;
- f) l'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles, à l'exception de :
 - i. la mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;
 - ii. la mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;
 - iii. la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles meublés à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois ou moins ;
 - iv. la location d'immeubles à usage autre que d'habitation ;
- g) les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques autres que les produits hygiéniques, de beauté ou de soin général sans effet curatif ou préventif, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par une ordonnance du Ministre ;



- h) l'éducation scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par une ordonnance du Ministre ;
- i) les biens et services importés ou achetés localement par des organismes internationaux, les ambassades et consulats ainsi que les projets exclusivement financés par ceux-ci de même que les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- j) les biens et services importés ou achetés localement par des organisations non gouvernementales ayant signé des conventions avec le gouvernement du Burundi dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- k) les livraisons des produits agricoles non transformés au cas où elles sont faites par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture ;
- l) les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- m) les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière conformément à la législation douanière ;
- n) le transport des personnes par route ;
- o) les livraisons d'eau et d'électricité par le réseau de distribution, pour autant qu'elles sont livrées à des immeubles d'habitation pour un usage purement privé ;
- p) l'importation des échafaudages métalliques, le matériel de production du biogaz et le bois.

Toutefois, les organismes mentionnés au point i) et j) payent la TVA sur les achats locaux à titre d'acompte, et en demandent le remboursement.



CHAPITRE IV : DU FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TVA

Section 1 : Du fait générateur de la taxe

Article 11 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens ;
- b) pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- c) pour les livraisons ou prestations à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service ;
- d) pour les importations, par l'importation du bien.

Sauf preuve du contraire, la livraison d'un bien est présumée avoir lieu au moment où le bien cesse d'exister dans le magasin, l'atelier, le dépôt ou toute autre installation dont dispose le fournisseur au Burundi.

Section 2 : De l'exigibilité de la taxe

Article 12 : La taxe est exigible pour :

- a) les livraisons et les achats, lors de la réalisation du fait générateur ;
- b) les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement du prix lorsque celui-ci est entièrement ou partiellement payé ;
- c) les loyers facturés aux crédits-preneurs dans le cadre des contrats de crédit-bail lors de l'encaissement du prix lorsque celui-ci est entièrement ou partiellement payé ;
- d) les importations, lors de la mise en consommation du bien ;
- e) les prestataires de services, y compris les réalisateurs de travaux immobiliers, tenant une comptabilité régulière, peuvent opter, sur accord de l'Administration fiscale, pour le paiement de la taxe suivant leur facturation ;
- f) les contribuables qui fournissent des biens et/ou des services à l'Etat, à l'encaissement du prix.

Les contribuables visés aux litera b) et f) sont tenus de fournir l'état des impayés mensuels au moment du dépôt de la déclaration de la taxe.

Article 13 : Pour les livraisons de biens et prestations de service à soi-même, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur de la taxe.

Article 14 : Par dérogation à l'article 12, lorsqu'il s'agit de livraisons de biens ou de prestations de services entre personnes liées, ou lorsque les parties à la transaction se sont convenues pour différer l'exigibilité de la taxe en différant le paiement ou l'émission de la facture contrairement à une pratique commerciale normale, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

CHAPITRE V : DE LA BASE TAXABLE

Section 1 : De la livraison de biens et prestation de services

Article 15 : Pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burundi et autres échanges de biens, la base taxable est constituée par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les prestations de services, la base taxable est constituée par le prix des services ou par toutes sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les travaux immobiliers, la base taxable est constituée par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants.

Néanmoins, la base taxable ne peut être inférieure au prix du marché des biens, services ou travaux lorsque le bénéficiaire de la livraison ou de la prestation est une personne liée au fournisseur et n'a pas le droit de déduire la taxe due.

Pour les livraisons de biens à soi-même, la base taxable est constituée par le coût d'achat de ces biens ou de biens similaires ou par le coût de production.

Pour les prestations de services à soi-même, la base taxable est constituée par le montant des dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

Article 16 : Les éléments à inclure dans la base taxable sont notamment :

- a) les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA, payés ou à payer par le fournisseur ou prestataire en vertu de la livraison ou de la prestation ;

- b) les frais accessoires aux livraisons tels que : les commissions, les frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement ;
- c) les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération taxable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération.

Article 17 : Les éléments à exclure de la base taxable sont les suivants :

- a) les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients ;
- b) les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés, à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;
- c) les débours dûment justifiés.

Section 2 : Des importations

Article 18 : Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur en douane des biens, déterminée en vertu de la législation douanière, et augmentée :

- a) des frais de transport et d'assurance des biens, TVA non-incluse, jusqu'au premier lieu de destination des biens importés sur le territoire burundais ; et
- b) des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'Administration fiscale, à l'exception du prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu fixé à trois pour cent (3%) de la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant ;
- c) des frais accessoires mentionnés au littéra b) de l'article 16 de la présente loi intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise.

CHAPITRE VI : DU TAUX DE LA TVA

Article 19 : Le taux ordinaire de la TVA est fixé à dix-huit pour cent (18%) de la base taxable.

Le taux intermédiaire de la TVA est fixé à dix pour cent (10%) de la base taxable. Ce taux s'applique aux produits suivants :

- a) les intrants agricoles ;
- b) les produits agricoles transformés au Burundi ;
- c) les importations et les achats locaux des denrées alimentaires dont la liste est établie par une ordonnance du Ministre ;
- d) les produits et services délivrés par des établissements hôteliers.

Le taux particulier de zéro pour cent (0%) s'applique aux :

- a) exportations et aux opérations assimilées ;
- b) prestations de services de transports internationaux autres que les services accessoires au transport ;
- c) opérations et transactions intermédiaires sur les produits destinés à l'exportation.

La liste des opérations assimilées aux exportations, ainsi que les services de transports internationaux soumis au taux de zéro pour cent (0%) est établie par une ordonnance du Ministre.

CHAPITRE VII : DE LA DEDUCTION ET DU REMBOURSEMENT

Section 1 : De la déduction

Paragraphe 1 : De la naissance du droit à déduction

Article 20 : Sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente loi, tout assujetti a le droit de déduire de la taxe dont il est redevable, la TVA ayant grevé les investissements, les biens et les services qui lui ont été fournis et les biens qu'il a importés dans la mesure où il utilise ces biens et ces services pour effectuer des opérations taxables au Burundi.

Article 21 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, sont exclus du droit à déduction :

- a) la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables, à l'exception de la TVA ayant grevé les biens et services exonérés par une autorité compétente ;
- b) la TVA ayant grevé les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement ;
- c) la TVA payée à un non-assujetti.

8



Paragraphe 2 : Des modalités d'exercice du droit à déduction

Article 22 : Le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible.

Néanmoins, pour pouvoir exercer son droit à déduction, l'assujetti doit remplir les conditions de forme suivantes :

- a) pour la taxe grevant les biens et les services qui lui ont été fournis, détenir une facture conforme au modèle établi par l'administration fiscale ;
- b) pour la taxe grevant les importations, détenir un document d'importation qui le désigne comme destinataire et constate le paiement de la taxe ;
- c) pour la taxe grevant les opérations pour lesquelles il est tenu, par application de l'article 53, d'acquitter lui-même la taxe exigible, détenir une facture ou tout autre document en tenant lieu et avoir acquitté la taxe ;
- d) pour la taxe grevant une livraison ou prestation à soi-même effectuée pour les besoins de son activité économique, détenir un document constatant l'opération en question et avoir acquitté la taxe.

La déduction de la taxe est opérée globalement par imputation sur la taxe due pour une période imposable, du montant de la TVA pour laquelle le droit à déduction a pris naissance au cours de la même période.

Article 23 : Lorsque l'assujetti réalise des opérations taxables et d'autres non taxables, la TVA déductible est déterminée suivant le système du prorata de déduction établi par une ordonnance du Ministre.

Article 24 : Si le montant de la taxe à déduire en application de l'article 22 est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une période imposable sur ses opérations réalisées, ou sur les opérations pour lesquelles l'assujetti est tenu d'acquitter la taxe en vertu de l'article 53, l'excédent est imputé sur la déclaration ultérieure.



Lorsque chacune des déclarations périodiques portant sur trois périodes imposables consécutives fait apparaître un crédit de taxe, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant la troisième période. Cette demande doit porter sur un montant déterminé par une ordonnance du Ministre. Si le crédit de taxe n'atteint pas ce montant, il est reporté sur la déclaration ultérieure.

Néanmoins, le Ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, permettre à certaines catégories d'assujettis de demander le remboursement de leurs crédits de taxe après chaque période imposable.

Section 2 : Du remboursement

Article 25 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les personnes morales visées à l'article 10 littéra i) et j) ont droit au remboursement de la TVA qui a été payée à titre d'acompte.

Article 26 : Lorsque le redevable déclare n'être plus assujetti, notamment par changement ou cessation d'activités, le crédit de taxe dont il dispose, peut faire l'objet de remboursement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 27 : Sans préjudice à l'article 25, la demande de remboursement de crédit de taxe est adressée à l'administration fiscale à partir du 15 du mois suivant la période imposable qui a donné droit au remboursement.

Article 28 : Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à une imputation ; il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans 90 jours calendaires à compter du lendemain du dépôt du dossier complet de la demande.

Article 29 : Le remboursement du crédit TVA est effectué par l'administration fiscale par les moyens de paiement autorisés à cette fin par une ordonnance du Ministre.

Article 30 : Le crédit TVA n'est remboursé qu'à l'assujetti respectant les obligations prévues aux articles 51 et 52 de la présente loi. Pour l'assujetti débiteur, le crédit TVA remboursable est affecté au paiement des obligations fiscales.

Article 31 : Les voyageurs étrangers non-résidents qui achètent des biens au Burundi qui vont être consommés à l'étranger ont droit au remboursement de la TVA payée.



Les modalités de remboursement sont déterminées par une ordonnance du Ministre.

Article 32 : Toute personne qui va déduire la TVA payée ou en demander le remboursement doit s'assurer que son fournisseur est un assujetti.

Dans le cas contraire, la déduction ou le remboursement de la TVA payée est rejeté.

Article 33 : Le droit de demande de remboursement est prescrit après une période de trois ans à partir de la date de naissance dudit droit.

Toutefois, dans le cas où des crédits TVA issus d'années prescrites affectent la période en cours de vérification, l'Administration fiscale remonte à leur origine en ne se limitant qu'à la détermination exacte de ce crédit.

Section 3 : Des régularisations

Article 34 : Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu, sauf si l'assujetti apporte la preuve que les marchandises n'ont pas été livrées dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Le reversement en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article doit intervenir dans la déclaration périodique portant sur le mois dans lequel les marchandises ont disparu.

Article 35 : Les déductions opérées en vertu des articles 20,21 et 22, doivent faire l'objet d'une régularisation, lorsque certains événements les affectant ou qui affectent l'opération taxable interviennent.

Tel est le cas notamment :

- a) lorsqu'il y a changement dans l'utilisation de ces biens et services ; ou
- b) lorsqu'il y a modification, résiliation ou annulation de l'opération taxable.

Le Ministre détermine les modalités des régularisations effectuées en vertu du présent article.

Article 36 : Le reversement doit être opéré au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.

CHAPTRE VIII : DES OBLIGATIONS DU REDEVABLE DE LA TVA

Section 1 : De l'enregistrement de l'assujetti

Paragraphe 1 : De l'assujettissement d'office

Article 37 : Le seuil d'assujettissement d'office est fixé par ordonnance du Ministre.

Néanmoins, une livraison de biens ou une prestation de services reste taxable lorsque le seuil est atteint mais n'est pas pris en compte pour devenir un assujetti aux fins de l'application de l'alinéa précédent si :

- a) elle est faite suite à la vente d'une activité économique ou d'une partie d'une activité économique comme une entreprise en exploitation ;
- b) elle est faite suite à la cessation d'une activité économique ;
- c) elle porte sur un bien de capital de la personne concernée.

Article 38 : Toute personne qui atteint le seuil d'assujettissement au cours d'un exercice comptable devient un assujetti d'office.

L'assujettissement d'office prend effet le 1^{er} jour du mois suivant celui pendant lequel le contribuable a atteint le seuil.

La personne qui a atteint le seuil d'assujettissement est d'office redevable de la taxe à partir du 1^{er} jour du mois suivant l'assujettissement, qu'elle ait introduit ou pas la demande d'enregistrement.

Article 39 : Tout assujetti d'office est tenu de demander son enregistrement à la TVA au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui pendant lequel le seuil a été atteint.

La demande d'enregistrement est faite sur un formulaire établi par l'Administration fiscale.

L'Administration fiscale est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la réception du formulaire dûment rempli.



Paragraphe 2 : De l'enregistrement par option

Article 40 : Toute personne qui exerce de façon indépendante une activité économique et qui opte d'être assujettie à la TVA sans y être tenue par la loi doit introduire une demande d'enregistrement auprès de l'Administration fiscale.

La demande d'enregistrement par option est faite sur un formulaire établi par l'Administration fiscale.

Article 41 : L'enregistrement par option est sujet aux conditions suivantes :

- a) la personne exerce réellement une activité économique et d'une façon indépendante ;
- b) la personne a atteint le seuil prévu par une ordonnance du Ministre ;
- c) la personne tient une comptabilité complète ;
- d) la personne doit avoir une adresse stable ;
- e) la personne respecte ses obligations déclaratives au cours de l'exercice précédant la demande.

Article 42 : L'Administration fiscale est tenue de répondre à la demande d'enregistrement par option dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à partir de la réception du formulaire dûment rempli.

Si la demande est acceptée, l'Administration fiscale délivre à la personne assujettie par option un certificat d'enregistrement mentionnant la date de prise d'effet de l'assujettissement.

Article 43 : L'assujetti doit afficher le certificat d'enregistrement à la TVA à un endroit visible de l'établissement où il exerce son activité économique.

Article 44 : Dans les quinze jours du mois qui suit la cessation ou le changement d'activités économiques lui donnant la qualité d'assujetti, celui-ci doit en informer l'Administration fiscale. Il en est de même en cas de changement d'identité, d'adresse ou d'autres mentions figurant sur la déclaration d'enregistrement à la TVA.

Article 45 : Par dérogation à l'article 38, toute personne qui n'est pas établie au Burundi mais qui y réalise des opérations taxables autres que celles pour lesquelles le bénéficiaire est redevable de la taxe en vertu de l'article 54 alinéa 2 de la présente loi, doit faire agréer un représentant fiscal et préciser l'étendue de son mandat.

Article 46 : L'Administration fiscale fixe les modalités d'agrément d'un représentant fiscal.

Section 2 : De l'obligation de facturation et de comptabilisation

Paragraphe 1 : De l'obligation de facturation

Article 47 : Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique qui imprime des factures mentionnant la TVA. Cette machine doit préalablement être agréée par l'Administration fiscale.

Une ordonnance du Ministre détermine les conditions d'obtention de la machine visée par l'alinéa précédent ainsi que les modalités de son utilisation.

Lorsque l'assujetti est un fournisseur de biens ou un prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, mais qui y a fait agréer un représentant fiscal, conformément à l'article 45 de la présente loi, le représentant fiscal doit utiliser une machine de facturation électronique.

Article 48 : L'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de service à soi-même est tenu d'établir un document constatant l'opération et précisant le coût, la quantité, la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus.

Article 49 : Lorsqu'une facture délivrée par un assujetti ne mentionne pas le montant de la taxe ou la mention « exonérée de la TVA », le prix mentionné est réputé hors TVA.

Cette taxe non facturée sera supportée par le fournisseur et n'est pas déductible par l'acheteur.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, le prix de vente des biens visés à l'article 3 littera d) de la présente loi est réputé TVA comprise lorsque le cédant n'exerce pas la profession de vente de tels biens.

Article 50 : Lorsque des modifications de facture s'opèrent par des notes de débit ou des notes de crédit, celles-ci doivent faire apparaître :

- a) la date d'émission de la note, son numéro dans une série continue et la mention « note de crédit » ou « note de débit » ;
- b) le nom, l'adresse, les numéros des comptes bancaires et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la note ;
- c) une référence à la facture afférente à l'opération, en vertu de laquelle la note est délivrée et une courte description des circonstances ayant donné lieu à la délivrance ;
- d) le montant de la contrepartie figurant sur la facture en vertu de laquelle la note est délivrée, le montant de la contrepartie modifiée, la différence entre ces deux montants et la TVA y afférente, au cas où la note est délivrée en raison d'une modification de la contrepartie ;
- e) le nom, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification fiscale du client.

Paragraphe 2 : Des obligations comptables

Article 51 : Les assujettis doivent tenir une comptabilité, telle que prévue par le Plan comptable national burundais et le Code de commerce. La comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre l'identification à la TVA et son contrôle par l'Administration fiscale.

Les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par l'assujetti, notamment les factures d'achat et de ventes, doivent être conservées par les assujettis au siège principal de leur entreprise ou à leur établissement principal au Burundi pendant un délai de dix (10) ans, après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Section 3 : De la déclaration et du paiement de la taxe

Paragraphe 1 : De la déclaration de la taxe

Article 52 : La taxe est déclarée par période imposable qui est, pour l'application de la présente loi, fixée à un mois.

Tout assujetti est tenu de déposer pour chaque période imposable une déclaration conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale dans laquelle il indique :

Po

ON

- a) le montant des opérations taxables et exonérées qu'il a effectuées et celui des opérations qui lui ont été fournies au cours de la période précédente dans le cadre de son activité économique ;
- b) le montant de la taxe exigible, des déductions à opérer et des régularisations à effectuer ;
- c) les données que l'Administration fiscale juge nécessaires pour satisfaire aux dispositions prises pour assurer le contrôle de l'application de la taxe.

La déclaration périodique doit être déposée auprès du service compétent de l'Administration fiscale au plus tard le quinzième jour qui suit la période imposable à laquelle elle se rapporte.

Article 53 : Le contribuable peut librement corriger toute déclaration qu'il a soumise à l'Administration fiscale au plus tard avant l'envoi d'un avis de vérification ou tout autre document annonçant le contrôle fiscal. Toute rectification d'une déclaration mensuelle entraîne la correction des déclarations des mois suivants affectés par cette rectification.

Paragraphe 2 : Du paiement de la taxe

Article 54 : Tout assujetti est redevable de la TVA due sur les livraisons de biens et les prestations de services effectués par lui, et doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration périodique.

Néanmoins, lorsqu'une personne non résidente qui n'a pas de représentant au Burundi preste des services réputés faits au Burundi, le bénéficiaire de ces services, qu'il soit assujetti ou non, doit retenir la TVA et la reverser à l'Administration fiscale, quel que soit le montant de la prestation.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, la TVA à l'importation doit être payée par l'importateur au moment de la mise en consommation des biens, comme s'il s'agissait d'un droit de douane, même si les biens ne sont pas passibles de droit de douane, pour quelque motif que ce soit.

Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait que cette facture ou ce document est délivré même lorsque la personne n'a fourni ni bien ni service.

Paragraphe 3 : Des sanctions

Article 55 : Tout assujetti tenu d'utiliser la machine de facturation électronique et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

En cas de récidive, l'amende administrative est de deux cent pour cent (200%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Article 56 : Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est passible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux cent pour cent (200%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Article 57 : Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'Administration fiscale, alors qu'elle en est tenue, est passible d'une amende administrative égale à cent pour cent (100%) le montant de la facture.

Article 58 : Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la machine de facturation électronique, ou qui n'a pas signalé à l'Administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de trois (3) jours ouvrables, est passible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.

Sans préjudice aux articles 55, 56, 57 et 58, un contribuable qui émet une facture alors qu'il ne dispose d'aucun stock est passible des sanctions pénales.

Le Commissaire Général défère le cas au Procureur de la République.

Article 59 : Le contribuable qui n'a pas déposé de déclaration périodique dans les délais impartis est passible d'une pénalité de :

- dix pour cent (10%) du montant dû lorsque le dépôt intervient dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt ;
- quinze pour cent (15%) du montant dû lorsque le dépôt intervient après les trente (30) jours mais avant les soixante (60) jours qui suivent la date limite de dépôt ;

- vingt-cinq pour cent (25%) du montant dû lorsque le dépôt intervient dans les soixante (60) jours mais sans dépasser quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date limite de dépôt ;
- trente pour cent (30%) du montant dû majorés de un pour cent (1%) par mois de retard lorsque le dépôt intervient après les quatre-vingt-dix (90) jours.

Toutefois, s'il résulte pour la période fiscale, un crédit de TVA ou une TVA nulle, il est appliqué une pénalité fixée forfaitairement à cent mille francs burundais (100.000 BIF).

Article 60 : Le contribuable ayant déclaré, mais qui n'a pas payé dans les délais impartis est passible d'une pénalité de :

- dix pour cent (10%) du montant dû dans les 30 jours ;
- vingt-cinq pour cent (25%) du montant dû après les 30 jours.

Article 61 : Si la déclaration déposée présente des erreurs ou des inexactitudes, les pénalités suivantes sont applicables :

- a) une majoration de vingt-cinq pour cent (25%) du montant des droits éludés si le montant de ces droits n'excède pas la moitié des droits dus ;
- b) une majoration de cinquante pour cent (50%) du montant des droits éludés si le montant de ces droits excède la moitié des droits dus ;
- c) une majoration de cent pour cent (100%) du montant dû en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition au contrôle fiscal.

Article 62 : Toute personne assujettie à la TVA qui n'affiche pas son certificat d'identification TVA conformément à l'article 43 est frappée d'une amende de cinq cent mille francs burundais (500.000 BIF).

Article 63 : Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture sans que la personne soit assujettie à la TVA ou sans que la TVA soit due, est passible d'une pénalité de dix pour cent (10%) du montant de la taxe collectée, déclarée et versée dans les 15 jours qui suivent le mois de facturation, tandis que les pénalités s'élèvent à cinquante pour cent (50%) du montant de la taxe collectée lorsque celle-ci n'est pas déclarée et versée dans les mêmes délais.

[Signature] *[Signature]*

CHAPITRE IX : DU CONTROLE, DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX

Article 64 : Les procédures de contrôle, de recouvrement et du contentieux de la TVA sont celles prévues par la loi sur les procédures fiscales. Il en est de même pour les délais de rappel.

CHAPITRE X : DES REGIMES SPECIAUX

Article 65 : Tout assujetti qui reçoit une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance est redevable de la TVA y afférente à condition que :

- a) l'indemnité est reçue en relation à un sinistre couvert dans le cadre de son activité économique pour laquelle il est assujetti à la TVA et ;
- b) les primes d'assurance payées ou à payer en vertu du contrat d'assurance en question étaient ou sont taxables à la TVA.

Tout assujetti qui preste des services d'assurance taxables à la TVA et qui paie des indemnités en vertu d'un tel contrat d'assurance, a droit à déduction de la TVA y afférente. Néanmoins, si cet assujetti recouvre ensuite des sommes en exerçant son droit de subrogation, il est redevable de la TVA y afférente jusqu'au montant de la TVA comprise dans l'indemnité payée.

La TVA due ou déductible en vertu des alinéas précédents est calculée en multipliant les montants reçus ou payés par le rapport : taux ordinaire de la TVA/100 augmenté de ce taux, et doit être payée ou devient déductible dans la période imposable dans laquelle les montants sont reçus ou payés.

Article 66 : La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée y compris celle payée sur les divers frais, n'est pas déductible.

CHAPITRE XI : DE LA RADIATION DES ASSUJETTIS

Article 67 : Tout assujetti dont le chiffre d'affaires n'atteint plus le seuil d'assujettissement d'office ou par option à la TVA pendant une période consécutive de vingt-quatre mois peut introduire une demande de radiation à partir du mois qui suit ladite période.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de force majeure, un assujetti peut demander par écrit à l'Administration fiscale un accord de radiation.

Article 68 : Si l'Administration fiscale accepte qu'un assujetti ayant introduit une demande de radiation en vertu de l'article précédent n'est pas obligé de rester enregistré à la TVA, elle lui notifie sa décision de radiation et la date à partir de laquelle cette personne perd sa qualité d'assujetti.

Dans les quinze jours qui suivent cette date, l'assujetti radié est tenu de remettre son certificat d'enregistrement à la TVA, déposer une déclaration finale et payer le montant net de la taxe qui lui reste à payer.

Les alinéas précédents s'appliquent mutatis mutandis à l'assujetti qui cesse complètement son activité économique et qui a introduit une déclaration de cessation visée à l'article 37, littera b) de la présente loi.

Article 69 : L'Administration fiscale peut radier d'office un assujetti si elle constate que :

- a) la personne n'exerce pas réellement d'activité économique, n'a jamais atteint le seuil d'assujettissement par option ou ne l'atteint plus depuis une période consécutive de vingt-quatre mois ;
- b) la personne ne tient pas de comptabilité régulière ;
- c) la personne ne dépose pas régulièrement de déclarations périodiques conformément à la loi ; ou
- d) la personne est fréquemment en violation des lois fiscales, et n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour éviter de telles violations dans le futur.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 68 de la présente loi s'appliquent.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la présente loi, un assujetti en attente d'acquisition d'une machine de facturation électronique doit délivrer une facture conforme au modèle établi par l'Administration fiscale.

Article 71 : Les livraisons de biens, prestations de service et importations réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, selon le cas, aux dispositions de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA ».

Les contribuables déjà enregistrés à la TVA sont réputés assujettis pour l'application de la présente loi.

Article 72 : Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente loi qui entre en vigueur dans un délai de six (6) mois à partir de la date de promulgation.

Article 73 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

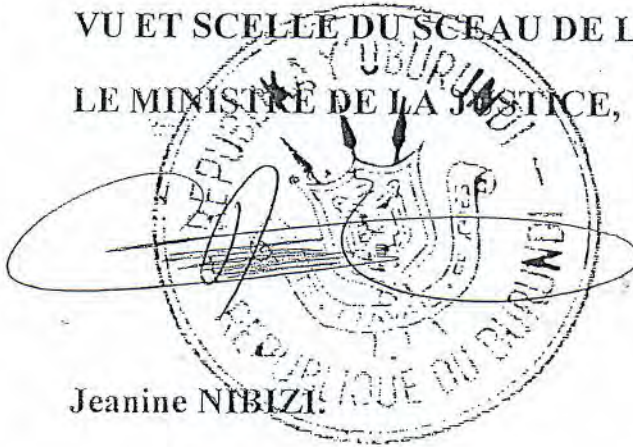
Fait à Gitega, le 16 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,



Jeanine NIBIZI.